

ges britanniques, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. *Demande* à la Puissance administrante, en notant que près des deux cinquièmes de la population active ayant un emploi est faite d'expatriés, de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, la mise en place d'un programme de formation de la main-d'œuvre en continuant à améliorer l'enseignement afin de faire participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones à des postes de gestion et à des postes techniques;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/20. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 40/45 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes²⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide;

7. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/21. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les au-